

L'élu de Saint-Nazaire, Jean-Claude Blanchard, ne peut être condamné pour diffamation

written by Maxime | 12 mars 2017

<http://resistancerepublicaine.com/2017/03/08/scandaleuse-plainte-de-la-mosquee-de-saint-nazaire-contre-jean-claude-blanchard-elu-fn/>

Bon courage à cet élu de la République, face au processus judiciaire qu'il doit affronter.

De mon point de vue, il n'y a pas de diffamation étant donné que l'égorgement fait partie de l'aïd et n'est donc pas perçu par les musulmans comme une coutume infamante, puisqu'ils la pratiquent. Tout dépend cependant de la formulation du communiqué, naturellement.

Quant à dénoncer la mise à disposition d'une salle par le maire, si elle a lieu à titre onéreux, cette critique n'a pas lieu d'être au regard du contexte juridique. Si ce fut à titre gratuit, la loi de 1905 l'interdit.

C'est actuellement une obligation du maire, comme l'a rappelé le Conseil d'Etat l'été dernier à propos d'une mosquée à Nice dont l'ouverture temporaire pour le ramadan était requise par une association musulmane.

Le juge des référés décide le 30 juin 2016 :

« En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

7. La liberté du culte a le caractère d'une liberté fondamentale. Telle qu'elle est régie par la loi, cette liberté ne se limite pas au droit de tout individu d'exprimer les convictions religieuses de son choix dans le respect de

l'ordre public mais a également pour composante la libre disposition des biens nécessaires à l'exercice d'un culte ». Or, le Conseil d'Etat présume, sans s'appuyer sur aucune source islamique précise, qu'il faut une salle mise à disposition par la mairie pour fêter le ramadan !

Il considère que c'est une obligation de la puissance publique, la commune plus exactement.

Pour le Conseil d'Etat, il y avait une urgence justifiant la décision rendue contre le maire de Nice en référé :

« Il résulte de l'instruction que la ville de Nice ne compte que treize salles de prières ouvertes aux fidèles du culte musulman. Au regard du nombre de personnes de confession musulmane qui résident dans la ville, ce nombre fait apparaître une insuffisance de lieux de culte qui est particulièrement accusée dans la zone de Nice-Ouest où sont seulement recensées trois salles de prière, de dimension modeste. La ville de Nice reconnaît le caractère insatisfaisant, au regard des conditions dans lesquelles les fidèles doivent normalement pouvoir exercer leur culte, de la situation existante. Afin d'y remédier, elle envisagerait d'ailleurs la création, à l'ouest du territoire communal, d'une salle de prière d'une superficie de 1 000 mètres carrés. Dans l'attente de la réalisation éventuelle de ce projet, qui serait actuellement à l'étude, il apparaît, ainsi que le fait valoir le ministre de l'intérieur dans ses observations, que les lieux de prière existants ne permettent pas, en particulier à l'ouest de la ville de Nice, aux fidèles du culte musulman d'exercer leur culte dans des conditions normales de dignité et de sécurité. Cette situation se trouve aggravée en période de Ramadan, qui a débuté le 6 juin dernier et s'achèvera le 5 juillet prochain ».

Or, quel besoin impérieux y aurait-il à ouvrir des mosquées ? La dimension collective de la liberté de culte n'est pas consacrée par la Déclaration de 1789.

Seule l'orientation imprimée aux droits de l'homme par le nouvel ordre mondial impulsé dès la CEDH de 1950 conduit à ce résultat !

Dans tous les contentieux de ce genre, on note l'absence de recherches de nature théologique sur ce qu'exigerait telle ou telle religion à cet égard !

On présume que la dimension collective est inhérente au culte mahométan, sans le démontrer.

Aussi incroyable que ça puisse paraître, aucun juge ne paraît jamais avoir cherché à préciser dans une décision ce qu'est l'islam et tiré de sources islamiques précises des éléments de conviction pour prendre une décision, favorable ou non.

Le processus peut être enrayé notamment en dénonçant la CEDH et en modifiant la Constitution (idéalement l'article 1er actuel) pour préciser que le respect des croyances n'implique aucune créance envers la puissance publique tendant à obtenir la mise à disposition d'un lieu de culte.

La loi de 1905 est sur ce point supplantée par la CEDH ; il s'agit d'un conflit entre les deux textes.